

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 11 décembre 2023 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 04 décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, C. LESAGE, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration : M.PRODEO, P.MANIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Renald LUCAS a été élu secrétaire de séance.

**VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION
« LE PREVERT » POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « LES
GUINGUETTES DE LA SOUCHEZ » (23/126)**

Madame Jarry rappelle aux membres de l'assemblée que le collectif des communes du Parc des Berges de la Souchez (Courrières / Harnes / Loison sous Lens / Noyelles sous Lens / Fouquières Les Lens), avec l'aide technique de l'Office de Tourisme de Lens, a travaillé sur le projet de guinguette éphémère sur les communes durant les week-ends des mois de juillet et aout 2023, afin d'animer le parc et ainsi offrir aux habitants/visiteurs un moment festif et convivial.

Elle indique que le portage et le suivi administratif de ce projet ont été assurés par l'association « Le Prévert » de Harnes via une convention multipartite (l'association le Prévert et les 5 communes organisatrices) pour davantage de facilités organisationnelles.

Elle précise que les 5 communes ont participé de manière équitable aux coûts engendrés pour l'organisation de la manifestation « Les Guinguettes de la Souchez » qui étaient de 65 000,00 €. L'association « Le Prévert » a sollicité, dans le cadre de sa convention, plusieurs subventions auprès des partenaires institutionnels (CALL, CAHC, Région, Département, etc.). Celles-ci étaient estimées à 40 000,00 € laissant un reste à charge de 25 000,00 € pour les 5 communes, soit 5 000,00 €/commune.

Les subventions versées par la CAHC et la CALL sont conformes aux estimations prévues, cependant celle attribuée au mois d'octobre 2023 par le Conseil Régional s'élève à 5 000,00 € au lieu des 20 000,00 € prévus, soit 15 000,00 € de moins que celle sollicitée.

Madame Jarry propose aux membres de l'assemblée, conformément à la convention, que les 5 communes supportent ensemble le différentiel de subvention non versé par le Conseil Régional,

soit 3 000,00 € par commune, afin de permettre à l'association « Le Prévert » de payer la prestation des guinguettes à l'association « Agitateurs Public ».

Puis elle demande l'accord de l'Assemblée :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Madame Jarry,

S'ENGAGE à prendre en charge la part supplémentaire de 3 000,00 € qui sera versée à l'association « Le Prévert » de Harnes afin de lui permettre de procéder au paiement de la prestation des Guinguettes à l'association « Agitateurs Public »,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au Budget,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.